



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 DEC. 2020**

**pris en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,  
modifiant et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations  
de stockage temporaire de wagons de GPL  
exploitées par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « directive Seveso 3 » ;
- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement un dépôt d'hydrocarbures par la Société WAGRAM TERMINAL à Reichstett ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif aux risques engendrés par la société Wagram Terminal sur les communes de Reichstett et Vendenheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour du projet de stationnement de wagons de GPL présenté par la société WAGRAM TERMINAL située sur les territoires des communes de Reichstett et Vendenheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, autorisant la société WAGRAM TERMINAL à exploiter une activité de stationnement temporaire de wagons citernes de type GPL au sein de son établissement à Reichstett ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

VU le rapport du 23 octobre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que la société WAGRAM TERMINAL est autorisée à exploiter à Reichstett des installations de stockage temporaire de wagons de GPL ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à sécuriser le fait d'avoir recours à des moyens techniques et organisationnels communs entre son dépôt pétrolier et son stockage temporaire de wagons de GPL ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification sur le fond des prescriptions applicables, il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin par intérim,

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Autorisation

La société WAGRAM TERMINAL, dont le siège social se trouve 33 avenue de Wagram 75017 PARIS, est autorisée à exploiter une activité de stationnement temporaire de wagons-citernes de type GPL sur son site de Reichstett, route départementale 37.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants :

##### Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
----------	--------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------

4718-1	A	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris le GPL) et gaz naturel.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 tonnes (t)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage temporaire de wagons-citernes de produits de type GPL (propane, butane, propylène)</p> <p>Quantité maximale sur le site:</p> <p>40 wagons répartis en 2 rames de 20 wagons, soit environ 1000 tonnes de GPL par rame</p>	2000 t
--------	---	---	--	--------

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

L'activité est classée Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

### Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations de stockage autorisées sont situées sur 2 voies ferrées exclusivement réservées à cet effet et au sud du site WAGRAM TERMINAL. Les voies sont représentées sur le plan en annexe 2.

### Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

### Article 1.1.5 – Agrément des installations

Sans objet

## Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L.512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site (zone de stockage des wagons), à la place de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, autorisant la société WAGRAM TERMINAL à exploiter une activité de stationnement temporaire de wagons-citernes de type GPL au sein de son établissement à Reichstett **dont les prescriptions sont abrogées**. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions réglementaires définies antérieurement pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et la dépollution du site demeurent applicables.

#### **Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent-expressément réservés.

### **Chapitre 1.3 – Garanties financières**

Le calcul et la constitution des garanties financières telles que définies par les dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement sont réglementés pour l'ensemble des installations du site par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé.

### **Chapitre 1.4 – Cessation d'activité**

La cessation d'activité est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé.

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – Dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R.512-33 II du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

#### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

#### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les

installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un wagon ;
- les moyens de refroidissement à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général de localisation des wagons. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6. – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est entièrement clos. Deux portails permettent l'accès à la zone de stationnement des wagons. Ils sont en permanence fermés et verrouillés, à l'exception des mouvements de wagons de GPL.

Une surveillance par caméras est assurée en permanence avec report en salle de contrôle. En dehors des heures ouvrées, la surveillance des installations est assurée par gardiennage ou par télésurveillance.

### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

L'accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants et émulseur) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet autre que pluvial issu de l'activité de stationnement des wagons GPL est interdit.

## **Chapitre 2.5 – Organisation de la gestion du site**

### **Article 2.5.1 – Organisation commune**

Les installations présentes sur le site, éventuellement autorisées par un arrêté préfectoral distinct (dépôt pétrolier, wagons GPL, éventuelles cuves de GNL ...) sont gérées au moyen de procédures qui peuvent être communes (notamment pour le SGS, le POI ...), avec un personnel qui peut être le même. Les études de dangers de l'ensemble de ces installations peuvent être communes et peuvent être réexaminées en même temps, en se basant sur la fréquence de l'étude de dangers du dépôt pétrolier. Il en va de même pour les tests et réexamens des POI. Les moyens de sécurité peuvent être communs à ces installations. Lorsque c'est possible techniquement tout en répondant aux obligations réglementaires, l'exploitant procédera à une déclaration commune pour ses obligations déclaratives.

#### **Article 2.5.2 – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation peut être mutualisée avec le dépôt d'hydrocarbures.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent en lien avec les postes occupés et les situations accidentelles qu'il peut rencontrer sur les installations.

### **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Sans objet

### **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

##### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

#### **Chapitre 4.2 – Conditions de rejet**

Sans objet

#### **Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets**

Sans objet

## Chapitre 4.4 – Rejets annuels

Sans objet

## Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse

Sans objet

## Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Sans objet

## Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales

Sans objet

# TITRE V – DÉCHETS

Sans objet

# TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## Chapitre 6.1 – Dispositions générales

### Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Les valeurs limites d'émergence et les niveaux limites de bruit en limite d'exploitation sont réglementés par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013.

## Chapitre 6.3 – Vibrations

Sans objet



## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'étude de dangers des installations est réexaminée tous les 5 ans, et mise à jour si nécessaire, suite aux conclusions de cet examen. Le réexamen, qui est à réaliser avant le 31 janvier 2023, intégrera les installations du dépôt et celles du stationnement de wagons de GPL.

#### Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

#### Article 7.2.1 – Comportement au feu

Sans objet

### **Article 7.2.2 – Désenfumage**

Sans objet

### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation autour des faisceaux de voies. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure est à 15% ;
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres ;
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

La zone de stationnement des wagons est spécifiquement équipée :

- de 4 ensembles de 2 points de connexion pour une alimentation en eau incendie le long de la voirie située au nord des 2 voies de stationnement des wagons GPL,
- d'un ensemble de 4 points de connexion pour une alimentation en eau incendie le long de la voirie située au sud des 2 voies de stationnement des wagons GPL,
- de 12 canons fixes de 2 000 l/min déclenchables à distance depuis la salle de contrôle permettant depuis le sud et le nord assurant :
  - un rideau d'eau en cas de fuite de gaz sur un wagon,
  - le refroidissement des wagons en cas d'incendie.

Le débit d'arrosage peut être modulé.

Le plan d'implantation des canons est en annexe 2.

La ressource en eau est assurée par la ballastière. Les moyens de pompage, communs avec le dépôt pétrolier, permettent d'alimenter les bouches incendie et les canons à raison d'un débit minimal de 2 100 m<sup>3</sup>/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs d'extinction. Il s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Un carnet d'entretien est tenu à jour et consigne les opérations de vérification, test et de maintenance effectuées, ainsi que les éventuelles opérations correctives effectuées. Des tests sont régulièrement organisés. Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

## **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

Sans objet

## Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

### Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

Les MMR ayant un niveau de confiance égal à 1 répondent aux 4 critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé :

*« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité et leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers. »*

Ces MMR sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

Description de la MMR	Type de MMR: organisationnelle / technique	Niveau de confiance retenu
Contrôle de la rame dès que celle-ci est immobilisée sur le site de Wagram Terminal	organisationnelle	1
Réseau de détection de flammes de part et d'autre des emplacements des rames Déclenchement d'une alarme en salle de contrôle Intervention du personnel pour traiter un départ de feu	Technique + organisationnelle	1
Réseau de détection de type explosimètre de part et d'autre des emplacements des rames Déclenchement d'une alarme en salle de contrôle Intervention du personnel pour traiter une fuite faible	Technique + organisationnelle	1
Dispositif de protection incendie déclenchable à distance depuis la salle de contrôle permettant de : – créer un rideau d'eau en cas de fuite de GPL – refroidir les wagons en cas de feu	Technique + organisationnelle	1

Le respect des niveaux de confiance prescrits dans le tableau ci-dessus est obtenu par la mise en place des Mesures de Maîtrises des Risques comme définies dans l'étude de dangers.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs éléments composant une MMR technique, l'exploitant s'assure que les nouveaux éléments présentent des caractéristiques de fonctionnement, garanties par le constructeur, dans les conditions d'utilisation sur site, équivalentes aux performances retenues dans l'étude de dangers. Notamment les probabilités de défaillance annoncées par les constructeurs, des éléments de remplacement, doivent être égales ou inférieures à celles associées aux constituants d'origine retenus pour le calcul du niveau de confiance de la MMR dans l'étude de dangers.

La détermination et le maintien dans le temps du niveau de confiance des MMR relève de la responsabilité de l'exploitant.

#### **Article 7.4.2 – Moyens spécifiques à l'activité de stationnement des wagons**

Les mouvements de rames ont lieu le jour entre 8h et 18h. Les mouvements sont consignés dans un carnet prévu à cet effet précisant notamment le type de chargement (nombre de wagon, nature du chargement ...), la durée de stockage ainsi que les horaires des mouvements de rames.

L'exploitant dispose d'une manche à air à proximité du stationnement des wagons afin de déterminer le sens du vent.

Lors de la réception d'une rame, la voie de stationnement doit faire l'objet d'une signalisation particulière. Une surveillance vidéo de la rame en mouvement est retransmise en salle de contrôle.

Une communication entre les opérateurs et le conducteur de la rame doit être assurée pendant la durée de la manœuvre.

A la fin de la manœuvre, l'opérateur empêche le mouvement des rames par la mise en place de taquets.

#### **Article 7.4.3 – Système de détection**

##### **Détection de gaz :**

Un réseau de détection de gaz est mis en place de part et d'autre des emplacements réservés pour le stationnement des rames de produits de GPL.

Les détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Les détecteurs sont réglés avec 2 seuils :

- 20 % de la LIE
- 50 % de la LIE

et déclenche une alarme en salle de contrôle avec indication du ou des détecteur(s) alarmé(s).

##### **Détection de flamme :**

Un réseau de détection de flamme est mis en place de part et d'autre des emplacements réservés pour le stationnement des rames de produits de GPL.

### Article 10.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Général de la Société WAGRAM TERMINAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée aux Maires de Reichstett et de Vendenheim.

La Préfète,

Pour la Préfète par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.